

Délégation de l'île de Mayotte

Service santé environnement

Affaire suivie par : Christophe RIEGEL / Saïd-Omar NASSUR

Courriel : christophe.riegel@ars.sante.fr

Téléphone : 02 69 61 83 37

Télécopie : 02 69 61 83 49

Mamoudzou, le

Note à l'attention du Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation sanitaire et de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour des captages « prise d'eau de la rivière Gouloué » et « Forage de Gouloué F1 » et « Forage de Gouloué F2 »

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.1321-2 et L.1321-7 du code de la santé publique, le SIEAM a déposé un dossier de demande d'autorisation sanitaire et de protection des captages « prise d'eau de la rivière Gouloué » et « forages de Gouloué F1 et Gouloué F2 », captages actuellement exploités pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de MAYOTTE.

La demande a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, qui a proposé une délimitation de périmètres de protection et des prescriptions réglementaires associées. L'ensemble des périmètres de protection couvre une surface de 64,4 ha.

Il s'agit essentiellement de surfaces occupées par des zones boisées ou agricoles.

Les avis émis lors de la consultation administrative des services de l'Etat et des organismes représentatifs ont été pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le dossier de demande a été jugé recevable par mes services et a fait l'objet d'une enquête publique du 25 janvier au 23 février 2017. Dans son rapport du 24 février 2017, le commissaire enquêteur rend un avis favorable sur la forme et la procédure de l'enquête, ainsi que sur l'ensemble des prescriptions prévues dans le dossier.

Enfin, le dossier a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 juillet 2017.

Aussi, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que les annexes sont soumis à votre signature et paraphe.

En application de l'article L.121-2 du code de l'expropriation, l'acte déclarant d'utilité publique doit être publié au plus tard un an après la clôture de l'enquête publique, soit avant le 22 février 2018.

Le Directeur de la délégation de l'île de Mayotte

Salim MOUHOUTAR
Directeur Adjoint
Délégation de l'île de Mayotte
Agence de Santé Océan Indien

PJ : Projet d'arrêté préfectoral et ses annexes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien

Délégation de l'île de Mayotte

Service santé environnement

A R R Ê T É N°1131-ARS-2017
ENREGISTRÉ LE 15 NOVEMBRE 2017

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

Captage : Prise d'eau de Gouloué (BSS 1230-7X-0143)

Forage de Gouloué 1 (BSS 1230-7X-0045)

Forage de Gouloué 2 (BSS 1230-7X-00053)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE LA DÉRIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITÉS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION

Le Préfet de Mayotte

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de MAYOTTE, M. Frédéric VEAU ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°933/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation spéciale de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence départementale et préfectorale de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric DE WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-066/DAF relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Gouloué ;

VU l'arrêté préfectoral n°235/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans la prise d'eau « Gouloué » sur la commune de MAMOUDZOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-11 du 6 janvier 2017 portant enquêtes publiques conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur les captages « Prise d'eau de Gouloué », « Forage de Gouloué 1 » et « Forage de Gouloué2 » sur la commune de MAMOUDZOU ;

VU le récépissé de dépôts de dossier de déclaration concernant le prélèvement d'eau dans une nappe souterraine sur la commune de Mamoudzou, Forage Gouloué F1 (amont) 1230-7X-0045 avec avis favorable sans délai d'opposition, en date du 5 mai 2017 ;

VU le récépissé de dépôts de dossier de déclaration concernant le prélèvement d'eau dans une nappe souterraine sur la commune de Mamoudzou, Forage Gouloué F2 (aval) 1230-7X-4053, avec avis favorable sans délai d'opposition, en date du 5 mai 2017 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. BONNIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 mars 2013 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il :

*approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;

*demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de l'autorisation d'utiliser l'eau pour l'AEP, de la mise en place des PPC, de l'instauration des protections et servitudes ;

*demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 24 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 11 juillet 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;



CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MAMOUDZOU ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux superficielles et souterraines recueillies dans les captages identifiés ci-après :

	Parcelles cadastrées	Commune
Prise d'eau de Gouloué	Section AB et domaine public	MAMOUDZOU
Forage de Gouloué 1	Section BO n°112	
Forage de Gouloué 2	Section BO n°115	

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux prélevées aux captages « Forages de Gouloué 1 et 2 » sont traitées par désinfection.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

23/4

QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ▶ surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- ▶ se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- ▶ informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ▶ prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ▶ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ▶ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ▶ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et superficielles, et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

EW

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisée au sein des périmètres de protection, s'il ne prévoit pas la protection de la ressource en eau exploitée par les captages.

Article I.A. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Ils sont constitués des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant par ouvrage protégé, selon la délimitation en annexe 2 :

	Parcelles cadastrées	Commune
Prise d'eau de Gouloué	Section AB n°42, 44, 47, 48 et domaine public pour partie	MAMOUDZOU
Forage de Gouloué 1	Section BO n°112 pour partie	MAMOUDZOU
Forage de Gouloué 2	Section BO n°85 pour partie	MAMOUDZOU

Le bénéficiaire n'étant pas propriétaire de ces parcelles :

les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate ;

les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire établit une convention de gestion avec la commune propriétaire.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout les temps.

Les périmètres de protection des captages « Forages de Gouloué 1 et 2 » sont totalement clos, le portail d'accès est maintenu fermé à clé.

A titre dérogatoire, compte-tenu du contexte, le périmètre du captage « Prises d'eau de Gouloué » n'est pas matérialisé par une clôture en rive droite : les limites amont et aval et celles le long des berges du cours d'eau sont matérialisées par des panneaux. A titre compensatoire le bénéficiaire prévoit trois visites de contrôle par semaine.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisé dans le présent article.

Les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf par dérogation au bénéfice de la collectivité après autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article I.B. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figurés à l'annexe 3 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de MAMOUDZOU.

Ils sont découpés selon le zonage suivant :

	Découpage
Prise d'eau de Gouloué	Zone sensible et Zone complémentaire
Forage de Gouloué 1 et Forage de Gouloué 2	Absence de zonage

E.D.V

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article I.B.1. Périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Gouloué

ZONE SENSIBLE

La zone sensible est une bande de 15 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

1. le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
2. toute activité agricole y compris :
 - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier, ainsi que d'engrais chimiques ;
 - le brulis ;
 - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
3. tout épandage de produits chimiques de toute nature et de toute origine ; Pour les produits phytosanitaires, une dérogation est faite en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyen de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;
4. l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 5. les hydrocarbures ;
 6. les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 7. les déchets de toute origine et de toute nature ;
8. l'établissement, même temporaire, de zone de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires à moins de 100 mètres des cours d'eau pérennes et intermittents ;
9. tout défrichement en vue de la modification de l'occupation du sol ;
10. la création de tout captage d'eau souterraine ou superficielle sauf dérogation au bénéfice de la collectivité ;
11. tout rejet d'eaux pluviales ;
12. tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
13. les activités de lavages directement dans le cours d'eau, hors des zones aménagées à cet effet, notamment pour les véhicules et le linge ;
14. toute modification du tracé des berges, des ruisseaux et des fossés pluviales et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
15. l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
16. la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes :
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;

27/2

- de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage ;
- Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.

17. toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;

18. la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

La réglementation suivante s'y applique :

- ▶ la surface du périmètre est remise en herbe ou boisée ;
- ▶ l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- ▶ les opérations de déboisement pour l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau et de leurs rives sont autorisées ;
- ▶ le lavage du linge se fait au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- ▶ les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;
 - ▶ tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage seront autorisés ;
 - ▶ la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

ZONE COMPLÉMENTAIRE

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

1. tout épandage d'eaux usées non traitées ;
2. toute pratique sportive d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
3. l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages ;
4. l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes seront soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
5. l'établissement, même temporaire, de zone de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires à moins de 100 mètres des cours d'eau pérennes et intermittents ;
6. le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
7. la culture sur brûlis ;
8. la création de tout captage d'eau souterraine ou superficielle sauf par dérogation au bénéfice de la collectivité ;
9. la création d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;

e.v

10. la création de carrières au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
11. les activités de lavage directement dans le cours d'eau, hors des zones aménagées à cet effet, notamment pour les véhicules et le linge ;
12. toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté et selon les règles du PLU ;
13. toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
14. toute activité artisanale et industrielle ;
15. la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage ;

Ces exceptions seront soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.

16. la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

La réglementation suivante s'y applique :

- l'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluents organiques d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricole, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- le lavage du linge se fait au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages ;

Article I.B.2. Périmètre de protection rapprochée des forages de Gouloué 1 et 2

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

17. le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
18. tout défrichement en vue de la modification de l'occupation du sol ;
19. la création d'excavation, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
20. la création de carrières au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
21. toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;
22. tout épandage de produits chimiques, de toute nature et de toute origine et notamment :

- les produits phytosanitaires : une exception sera faite en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyen de lutte n'est possible. Cette exception sera soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;
 - les eaux usées de toutes origines et de toute nature ;
 - tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier, ainsi que d'engrais chimiques ;
- 23.** l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
- les hydrocarbures ;
 - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;
- 24.** l'établissement, même temporaire, de zone de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires à moins de 100 mètres des cours d'eau pérennes et intermittents ;
- 25.** toute activité agricole y compris le brulis ;
- 26.** toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
- 27.** le stockage et la mise en remblai de terres sans protection contre le risque d'érosion ;
- 28.** toute modification du tracé des berges, des ruisseaux et des fossés pluviales et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- 29.** la création de tout captage d'eau souterraine ou superficielle sauf par dérogation au bénéfice de la collectivité les activités de lavages directement dans le cours d'eau, hors des zones aménagées à cet effet, notamment pour les véhicules et le linge ;
- 30.** toute construction à l'exception des zones constructibles au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur à la date du présent arrêté et selon le règlement du PLU ;
- 31.** toute activité artisanale et industrielle ;
- 32.** la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes :
- de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage ;
- Ces exceptions seront soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- 33.** la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Les réglementations suivantes s'y appliquent :

L'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;

Les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;

Les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;

Les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;

Les activités de lavage se font au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;

L.W

la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages ;

Article I.C. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Au niveau de la route CCT3 sont aménagés :

des glissières de sécurité pour éviter tout basculement d'un véhicule au droit du captage ;

une collecte des eaux de ruissellement de chaussée et un rejet à l'aval des périmètres de protection.

Article I.C.1. Prises d'eau de Gouloué

Le parc à zébu identifié dans l'étude préliminaire est supprimé et déplacé à l'aval des périmètres de protection.

Article I.C.2. Forages de Gouloué 1 et 2

Un nettoyage des zones d'accumulation de déchets situées en bordure de route est réalisé.

Les chemins d'accès aux captages sont fermés par une barrière.

Article I.D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article I.E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensées par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article I.F. MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Signature

VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX CRUES

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crue ayant submergé les ouvrages.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

PRÉLÈVEMENT

Sans préjudice avec les autorisations de prélèvement accordées par l'arrêté préfectoral et les récépissés de déclaration susvisé, les périmètres de protection ont été établis sur base du prélèvement suivant :

	Prise d'eau de Gouloué	Forage de Gouloué 1	Forage de Gouloué 2
Prélèvement annuels (m3 par an)	340 000	131 400	219 000
Débit horaire (m3 par heure)	60	18 Etiage : 10	30 Etiage : 18

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

L.V

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de MAMOUDZOU, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de MAMOUDZOU, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection des captages, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction de l'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
l'affichage en mairie de MAMOUDZOU sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
la mention dans deux journaux ;
l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs ;
- toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.



Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

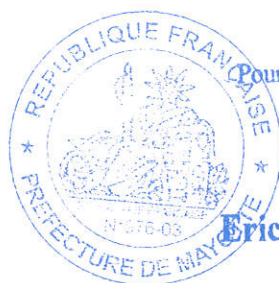
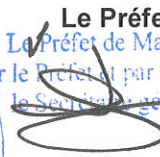
En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie ;

En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de MAMOUDZOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Mamoudzou,

 **Le Préfet,**
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (10 feuilles)

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate (3 feuilles)

Annexe 3 : plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée (2 feuilles)

Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée (1 feuille)

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES OUVRAGES DE GOULOUE

2. PRISE D'EAU DE GOULOUE

2.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Nom du captage	Commune	Titre	Cadastre	Superficie totale du PPI	Superficie par parcelle	Propriétaire	Etat des documents fonciers
			Section, N° de parcelle	m ²	m ²		
Gouloué	Mamoudzou	T1068 T555 T1189 DOM	AB 47 AB48 AB42 AB 44 DP	3 467	824 m ² sur AB 47 1096 m ² sur AB 48 692 m ² sur AB 42 64 m ² sur AB 44 791 m ² sur domaine public	Ousseni Toumbou 1916	Succession non réalisée, DA transmis au SIEAM pour rechercher les héritiers du propriétaire

Cf. plan de délimitation du géomètre en annexe 1.

2.2. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

	Surface en Ha		
	PPR1	PPR2	Total
Gouloué	4,8	43,0	47,8

Les parcelles incluses dans les 2 PPR sont synthétisées dans les tableaux ci-après.

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES OUVRAGES DE GOULOUE

PPR 1 :

Nom du PPR	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de Titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (Ha)	Surface totale de la parcelle (Ha)
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	42	T1189	0,027	2,429
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	43		0,002	2,196
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	44	T1068	0,214	3,062
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	45	T55	0,969	8,356
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	46	T55	0,964	9,453
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	47	T555	0,043	6,113
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	48		0,196	2,203
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	57		0,046	0,627
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	58		0,008	0,696
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	60	T2019	0,027	5,412
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	62	T2000	0,017	2,116
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	63	T52	0,769	2,136
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	64	T2037	0,746	2,732
Gouloué (PPR1)	MAMOUDZOU	AB	121	T2037	0,043	0,062
Gouloué (PPR1)	Domaine Public	Domaine Public			0,738	

PPR 2 :

Nom du PPR	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de Titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (Ha)	Surface totale de la parcelle (Ha)
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	42	T1189	0,274	2,429
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	43		2,196	2,196
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	44	T1068	3,062	3,062
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	45	T55	8,356	8,356
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	46	T55	9,453	9,453
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	47	T555	2,256	6,113
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	48		0,196	2,203
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	57		0,62	0,627
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	58		0,696	0,696
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	59	T37	1,523	1,523
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	60	T2019	5,412	5,412
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	61	T2016	4,067	4,067
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	62	T2000	2,116	2,116
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	63	T52	2,134	2,136
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	64	T2037	2,732	2,732
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	AB	121	T2037	0,062	0,062
Gouloué (PPR2)	MAMOUDZOU	CO	6	T2081	0,069	0,069
Gouloué (PPR2)	Domaine Public	Domaine Public			2,608	

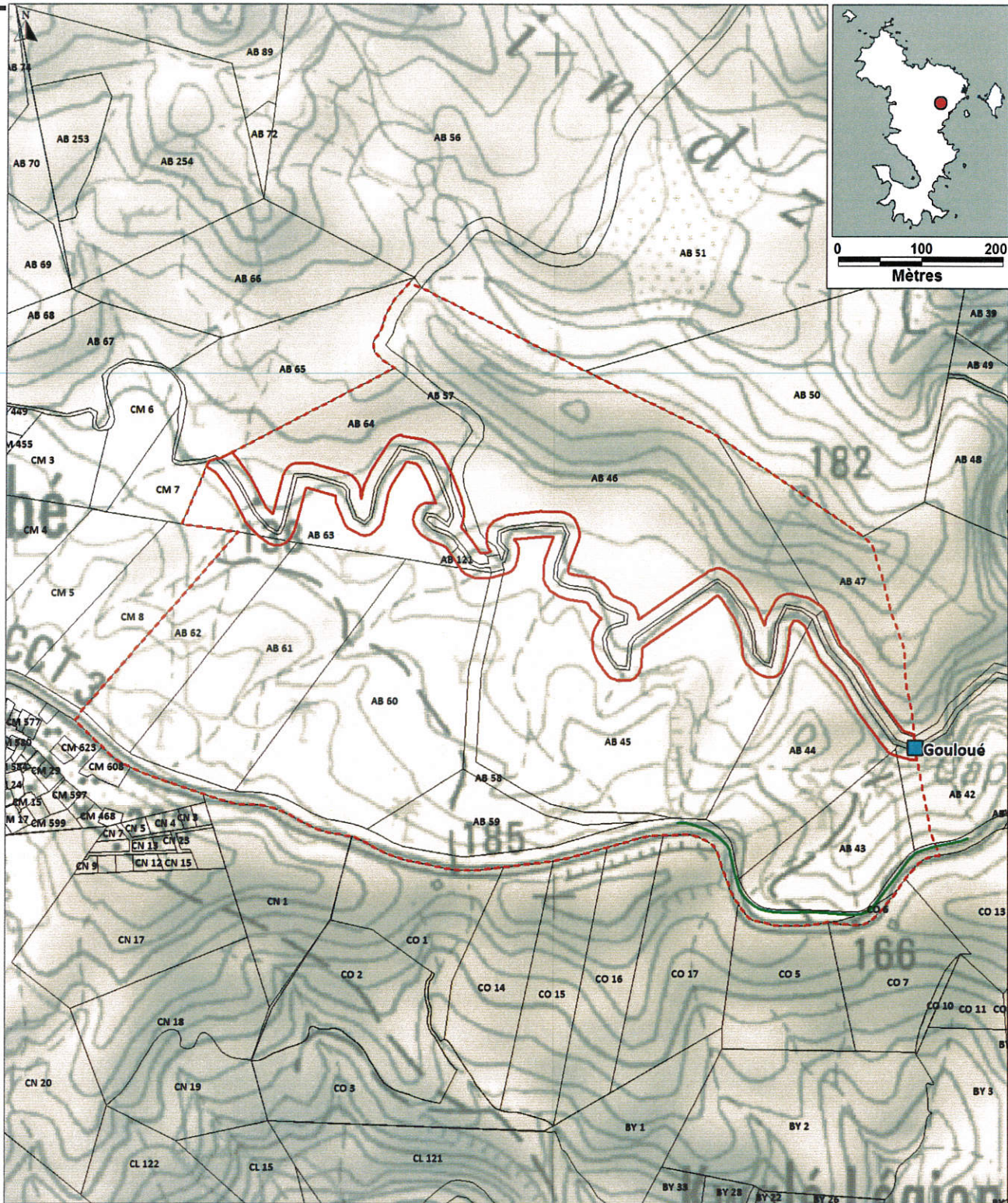
Les tracés des PPR sont présentés sur les cartes suivantes.



 Glissières de sécurité

ENV

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES OUVRAGES DE GOULOUE



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètres de Protection Rapprochés
de la prise d'eau de Gouloué**

Légende

Limites communales

Captages AEP

- Prise d'eau de surface
- Forage d'eau souterraine
- Prise d'eau en mer
- Retenue

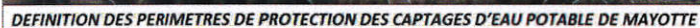
Périmètres de Protection

- PPR1
- PPR2
- Glissières de sécurité

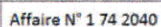


Affaire N° 1 74 2040

4/1/17



Glissières de sécurité



274

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES OUVRAGES DE GOULOUE

3. FORAGES DE GOULOUE 1 ET 2

3.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Nom du captage	Titre	Cadastre	Superficie totale du PPI	Superficie par parcelle	Propriétaire	Etat des documents fonciers
		Commune, Section, N° de parcelle	m²	m²		
Gouloué 1	T 929	Mamoudzou BO 112	102	102m²	Ahamad madi oili 1907	Succession en cours, DA transmis au SIEAM pour contact/recherche avec les propriétaires/héritiers
Gouloué 2	T 929	Mamoudzou BO 115	85	85m² sur BO 155	Ahamad madi oili 1907	Succession en cours, DA transmis au SIEAM pour contact/recherche avec les propriétaires/héritiers

Cf. plan de délimitation du géomètre en annexe 1.

3.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Chaque forage possède son propre PPR. Les 2 PPR se recoupent partiellement.

	Surface du PPR en Ha
Gouloué 1	29,9
Gouloué 2	16,7

Les parcelles incluses dans les PPR sont synthétisées dans les tableaux ci-après.

LDW

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES OUVRAGES DE GOULOUE

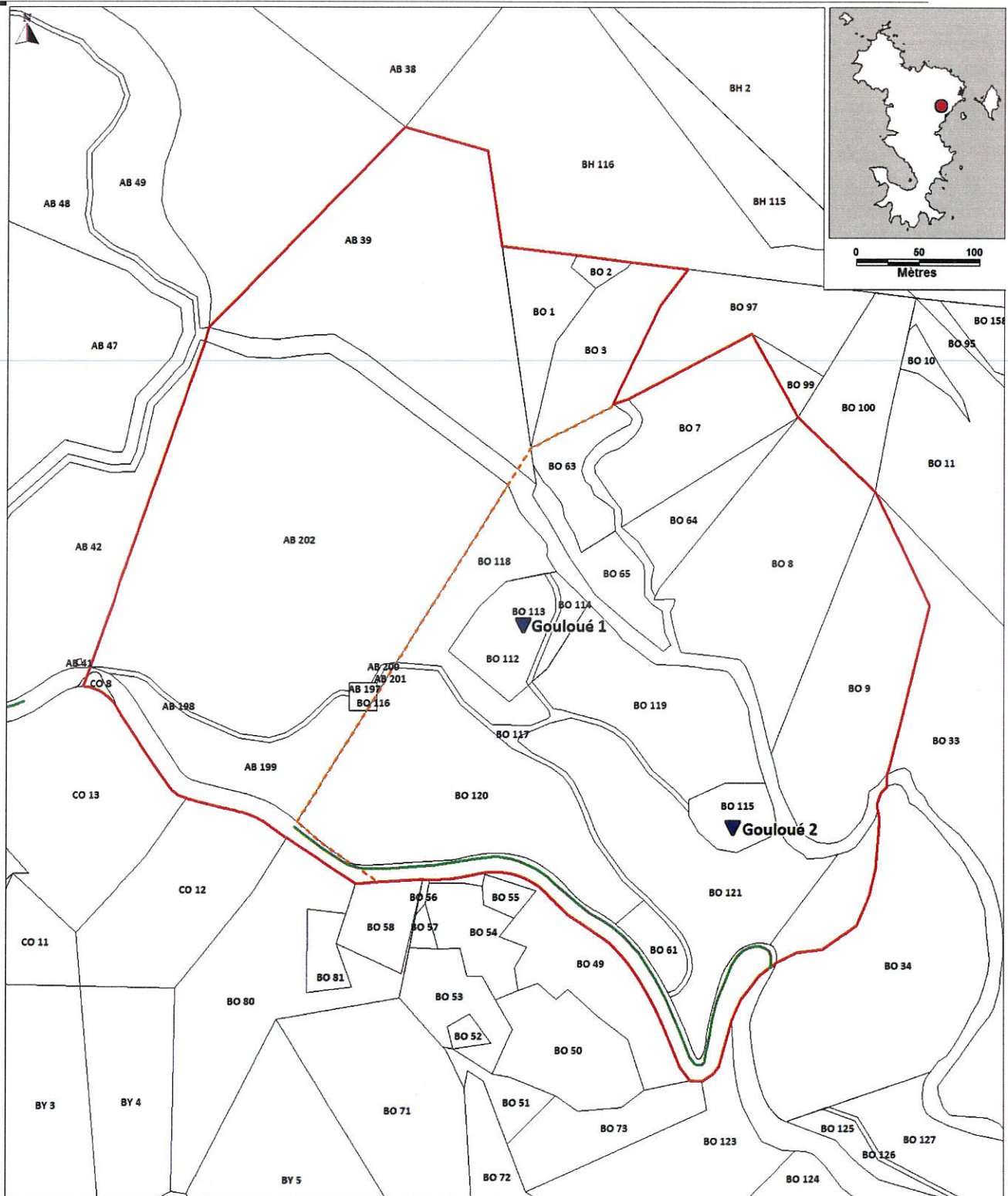
PPR du forage de Gouloué 2 :

Nom du PPR	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de Titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (Ha)	Surface totale de la parcelle (Ha)
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	AB	39	T229	0,023	7,548
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	7	T4389	1,184	1,184
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	8	R1715	2,182	2,182
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	9	R1983	1,903	1,903
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	34		0,412	3,292
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	61	T929	0,197	0,197
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	63	T4389	0,404	0,404
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	64		0,47	0,47
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	65		0,414	0,414
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	112	T929	0,515	0,515
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	113	T929	0,038	0,038
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	114	T929	0,112	0,112
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	115	T929	0,304	0,304
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	116	T929	0,005	0,005
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	117	T929	0,264	0,264
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	118	T929	0,804	0,804
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	119	T929	1,387	1,387
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	120	T929	2,558	2,558
Gouloué 2 (PPR)	MAMOUDZOU	BO	121	T929	1,979	1,979
Gouloué 2 (PPR)	Domaine Public	Domaine Public			1,554	

Les tracés des PPR sont présentés sur les cartes suivantes.

EW

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES OUVRAGES DE GOULOUE



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètres de Protection Rapprochés
des forages de Gouloué 1 et 2**



Affaire N° 1 74 2040

Légende

Limites communales

Captages AEP

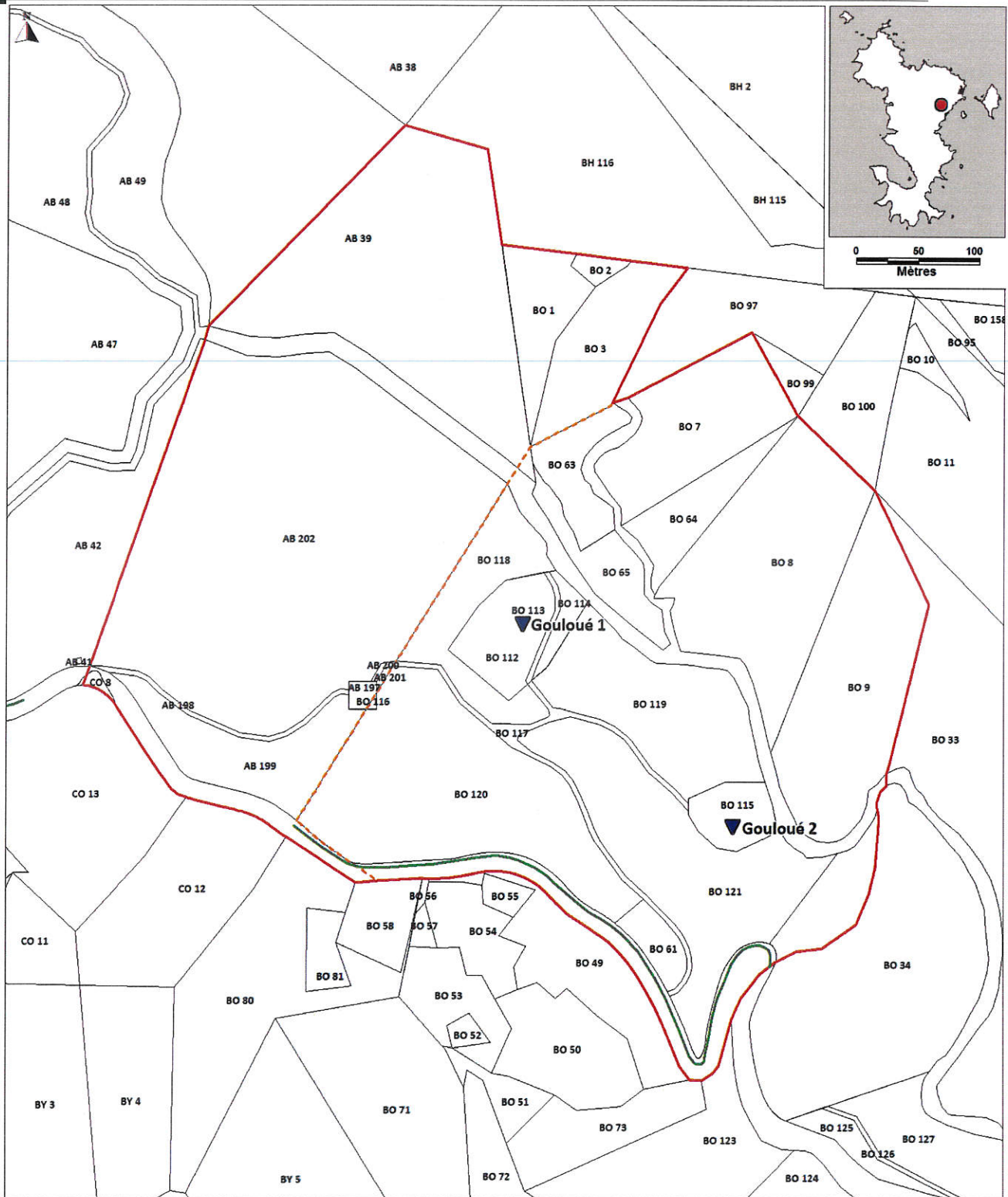
- Prise d'eau de surface
- Forage d'eau souterraine
- Prise d'eau en mer
- Retenue

Périmètres de Protection

- PPR de Gouloué 1
- PPR de Gouloué 2
- Glissière de sécurité

E.D.W.

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES OUVRAGES DE GOULOUE



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection Rapprochés des forages de Gouloué 1 et 2



Affaire N° 1 74 2040

Légende



Limites communales

Captages AEP

☐ Prise d'eau de surface

- **Prise d'eau en mer**



Retenue

Périmètres de Protection

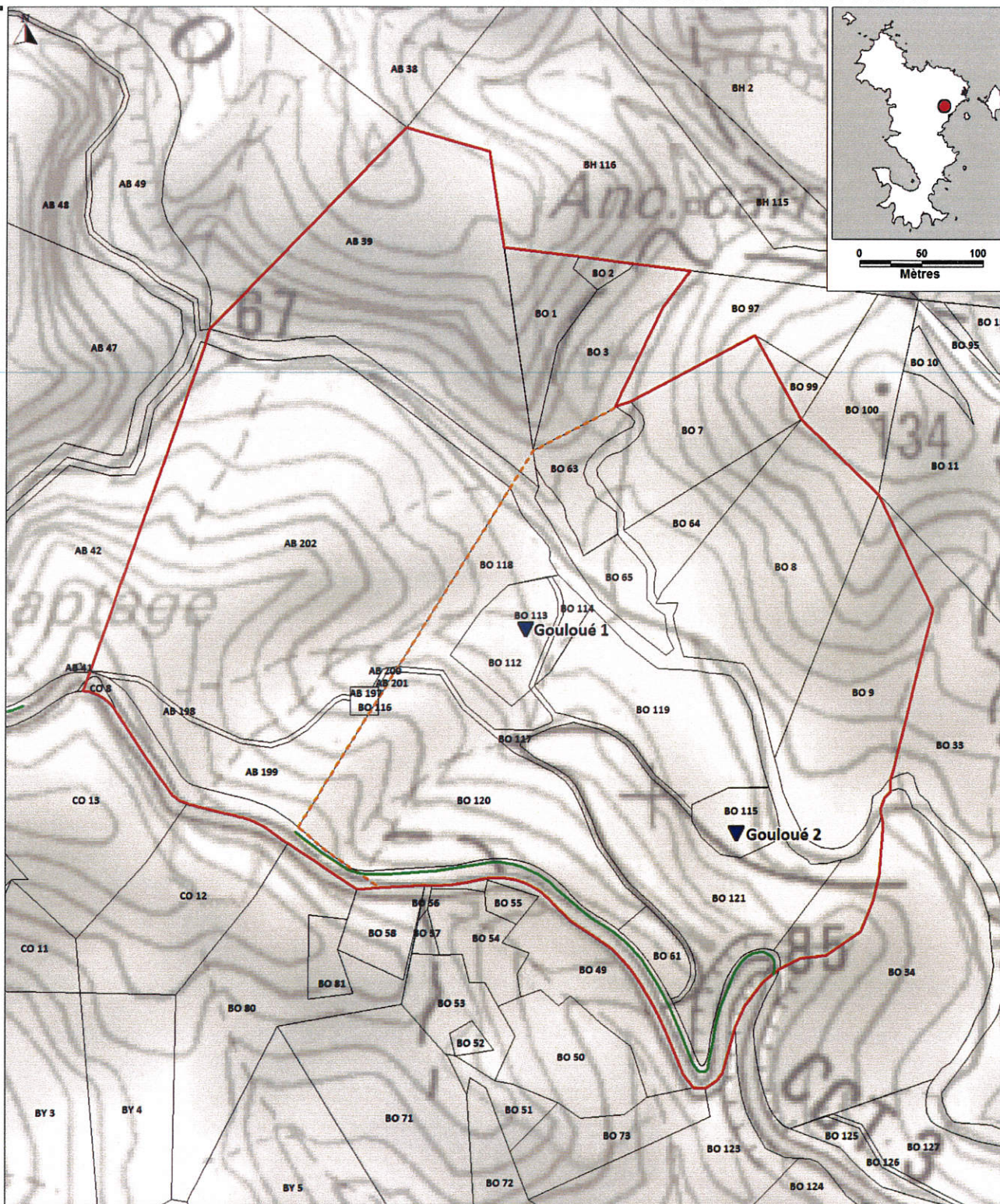


PPR de Gouloué 2

Glissières de sécurité

2.7W

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
ETUDE PARCELLAIRE SUR LES OUVRAGES DE GOULOUE



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection Rapprochés
des forages de Gouloué 1 et 2



Affaire N° 1 74 2040

Légende

Limites communales

Captages AEP

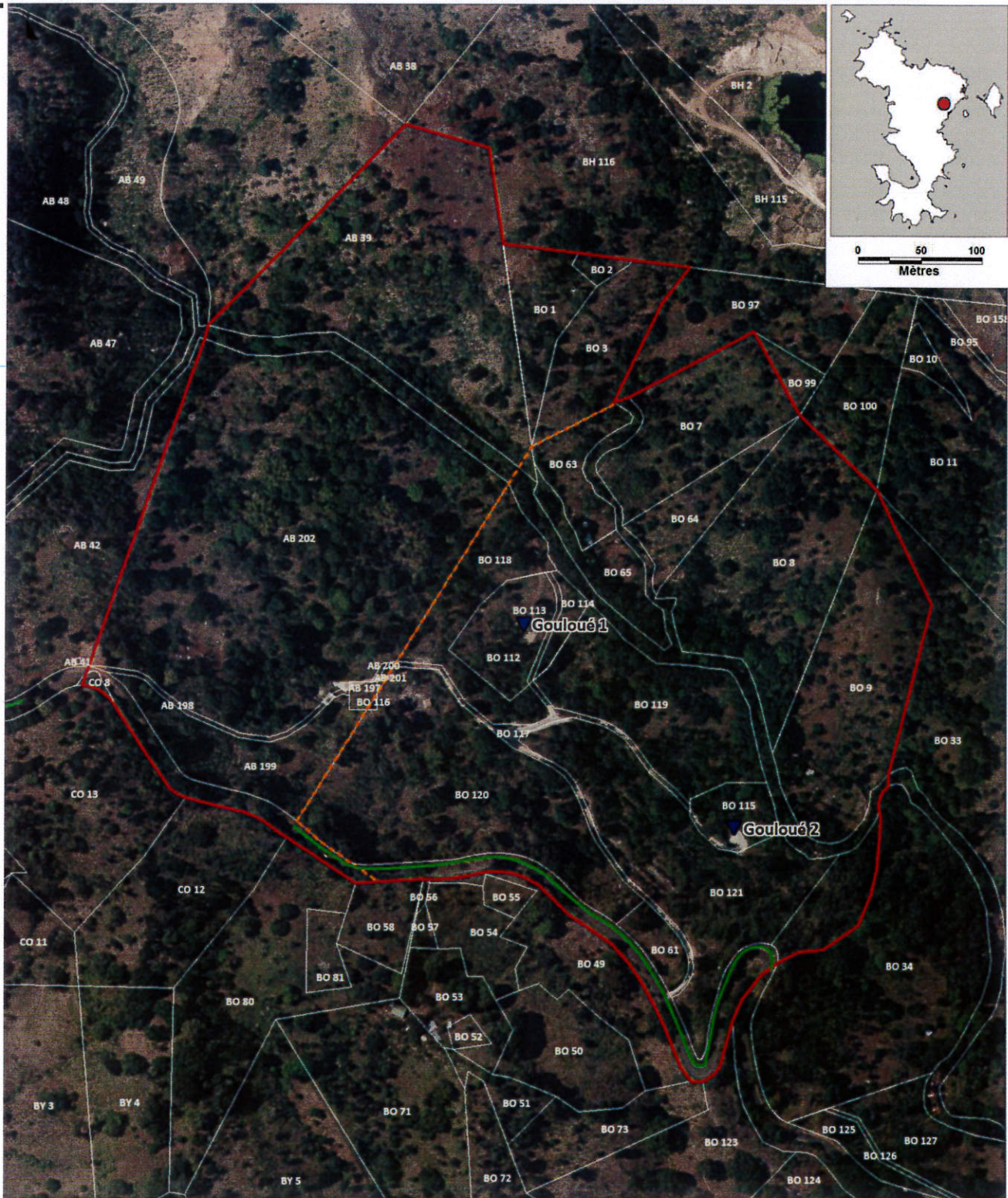
- Prise d'eau de surface
- Forage d'eau souterraine
- Prise d'eau en mer

Retenue

Périmètres de Protection

- PPR de Gouloué 1
- PPR de Gouloué 2
- Glissières de sécurité

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
ETUDE PARCELLAIRE SUR LES OUVRAGES DE GOULOUE



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection Rapprochés
des forages de Gouloué 1 et 2



Affaire N° 1 74 2040

Légende

Limites communales

Captages AEP

- Prise d'eau de surface
- Forage d'eau souterraine
- Prise d'eau en mer
- Retenue

Périmètres de Protection

- PPR de Gouloué 1
- PPR de Gouloué 2
- Glissières de sécurité

EAW



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

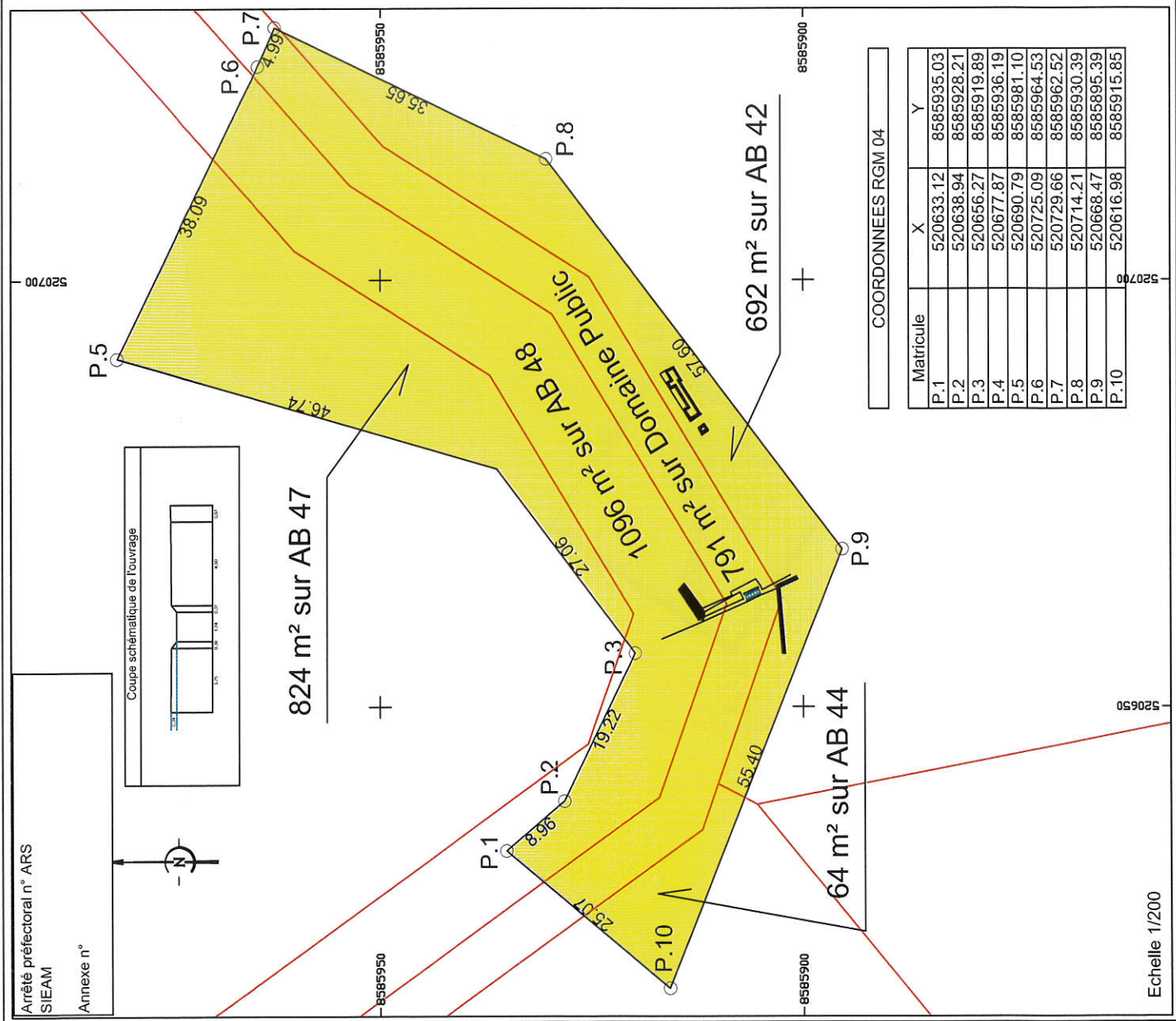
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DE LA PRISE D'EAU DE GOULOUE HAUT COMMUNE DE MAMOUDZOU

LIEU DIT : KWALE PIERRA
INSTALLATION COMPRISE DANS LES PARCELLES CADASTRALES

- Section AB n°42, T1189
- Section AB n°44, T1068
- Section AB n°47, T555
- Section AB n°48
- Section AB domaine public

PLAN DE SITUATION



Ljw

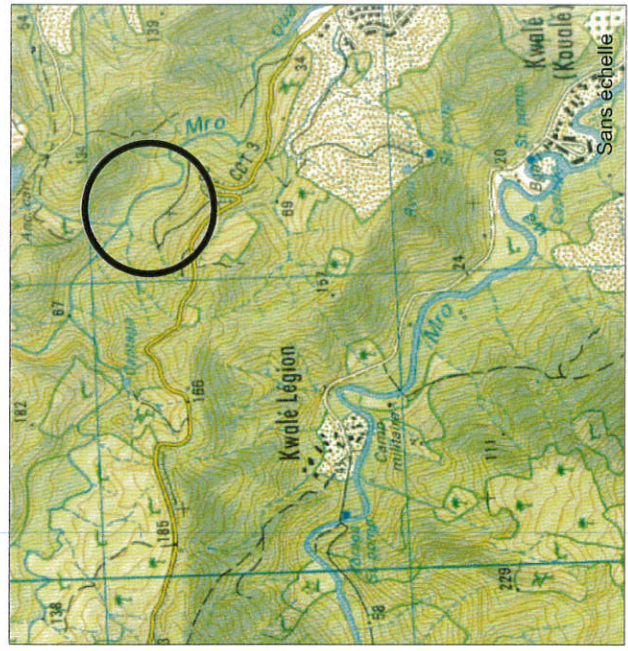


SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

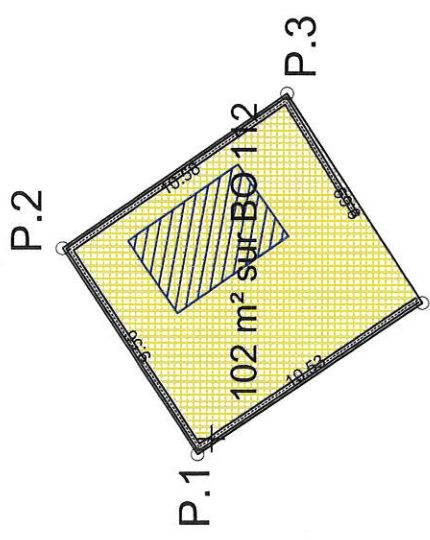
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DU CAPTAGE DE GOULOUE 1
COMMUNE DE MAMOUDZOU
LIEU DIT : GOULOUE
INSTALLATION COMPRISE DANS LES
PARCELLES CADASTRALES
Section BO 112, titre 729

PLAN DE SITUATION



Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM
Annexe n°



296 m² sur AV 272

COORDONNÉES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	521119.40	8585860.54
P.2	521127.39	8585865.80
P.3	521133.40	8585857.09
P.4	521125.28	8585851.80

Echelle 1/200



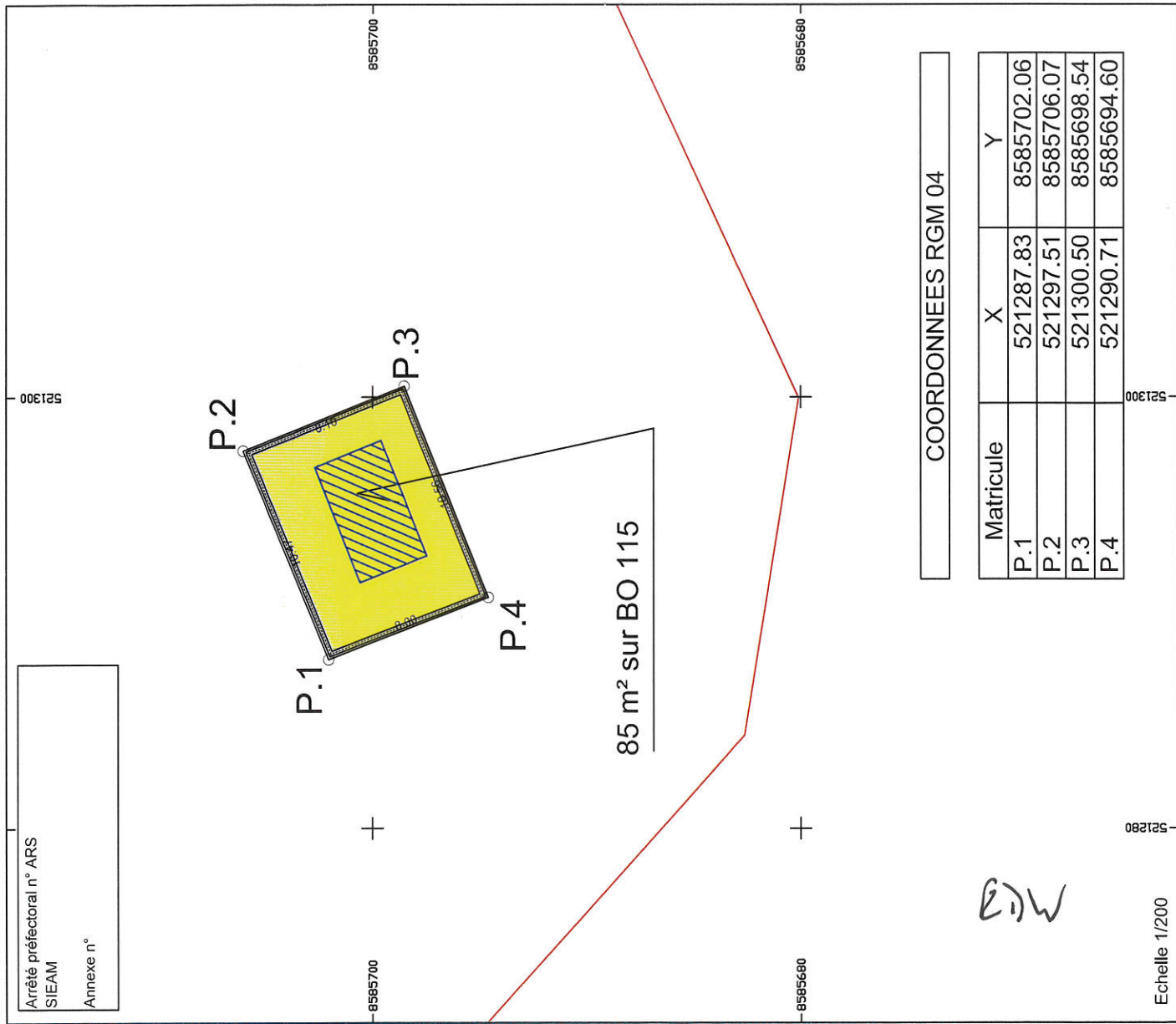
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DE LA PRISE D'EAU DE GOULOUE 2
COMMUNE DE MAMOUDZOU
LIEU DIT : GOULOUE
INSTALLATION COMPRISE DANS LES
PARCELLES CADASTRALES

Section BO 115, titre 729

PLAN DE SITUATION



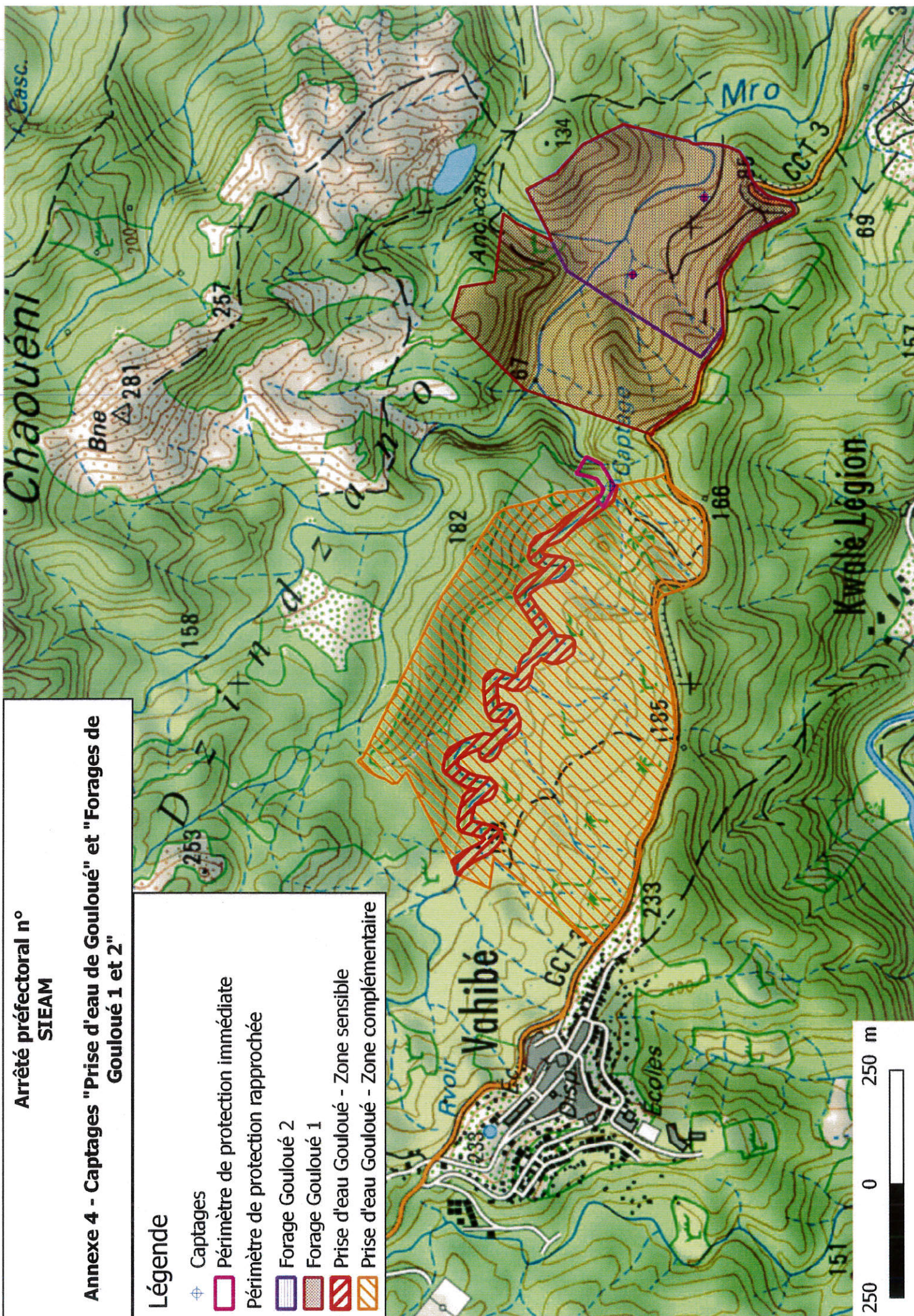
BO/12
274

Arrêté préfectoral n°
SIEAM

Annexe 4 - Captages "Prise d'eau de Gouloué" et "Forages de
Gouloué 1 et 2"

Légende

-  Captages
-  Périimètre de protection immédiate
-  Périimètre de protection rapprochée
-  Forage Gouloué 2
-  Forage Gouloué 1
-  Prise d'eau Gouloué - Zone sensible
-  Prise d'eau Gouloué - Zone complémentaire



250 0 250 m